

**ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant la centrale solaire des genêts**

Commune de Domérat

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Mars 2022, présenté par CENTRALE SOLAIRE DES GENETS représenté par Monsieur MAHFOUZ Roy, enregistré sous le n° 03-2022-00104 et relatif à Centrale photovoltaïque à Domérat ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2022 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 22 avril 2022 ;
- Vu** le dossier de réponse à la demande de compléments déposé le 25 juillet 2022 au service police de l'eau ;
- Vu** le courrier en date du 23 août 2022 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à CENTRALE SOLAIRE DES GENETS représenté par Monsieur MAHFOUZ Roy de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Une centrale photovoltaïque sur la commune de Domérat

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Imperméabilisation du site

L'imperméabilisation du site est limité au strict nécessaire. Le projet ne devra en aucun cas conduire à une hausse notable du coefficient de ruissellement à l'échelle du site d'implantation.

Article 3 : Mesures compensatoires à l'atteinte du projet aux zones humides

Étant donné la destruction d'environ 9 750 m² de zones humides induite par le projet, des mesures compensatoires seront mises en œuvre conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Cher Amont préalablement à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les mesures compensatoires à l'atteinte du projet aux zones humides sont :

- La mise en place de 10 bouchons d'argile répartis sur l'intégralité du linéaire du fossé surcreusé présent sur le site d'implantation du projet. Cette mesure vise à limiter l'effet drainant du fossé sur la zone humide.
- La réalisation d'au minimum deux mares.
- L'amélioration des fonctionnalités et la mise en défens d'une zone humide d'environ 2,1 ha. Cette mesure comprend la réouverture de milieux humides sur environ 1 ha.

Article 4 : Mesures de suivi relatives aux zones humides

Un suivi des zones humides restaurées et de leur fonctionnalité est mis en place afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé lors des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, l'année n étant l'année de mise en service de la centrale photovoltaïque.

Concernant les mesures compensatoires situées sur le site du projet, le suivi est étendu à l'ensemble du site afin de permettre d'apprécier l'impact global du projet et des mesures compensatoires sur le long terme vis-à-vis des zones humides existantes.

Les rapports de suivi doivent faire l'objet d'une transmission au service police de l'eau de la DDT au plus tard dans un délai de 6 mois suivant leur réalisation.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux mares

Les localisations des mares sont définies avec l'appui d'un écologue afin de créer un nouveau milieu attractif notamment pour les amphibiens.

Ces milieux sont en connexion avec des habitats favorables pour les amphibiens et sur une zone permettant de s'assurer de leur alimentation en eau (proximité des cours d'eau, de zones humides), et au regard de la topographie locale permettant une alimentation suffisante pour le maintien d'une lame d'eau favorable au développement larvaire lors de la période estivale.

Le positionnement tient compte de la végétation présente sur le site d'implantation de manière à ce que le degré de luminosité soit suffisant au développement des larves d'amphibiens, tout en préservant la mare d'un comblement trop rapide par les feuilles.

D'une manière générale, les caractéristiques des mares sont :

- Une pente douce (<45°) sur la majorité du périmètre ;
- Une pente abrupte sur un petit linéaire (favorisant ainsi certaines espèces d'amphibiens et d'insectes) ;
- Une profondeur au plus profond d'au moins 1 m 50 pour s'assurer d'un maintien d'une lame d'eau suffisante dans une zone « refuge » y compris en cas d'étiage sévère ;
- Une superficie de 100 m² minimum par mare selon la place disponible;
- Une morphologie irrégulière (bord et profondeur) pour diversifier au maximum les habitats.

Les mares font l'objet d'une mise en défens permettant de limiter le comblement et l'érosion des berges par piétinement.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Accès aux travaux et aux sites compensatoires et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOMERAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE CHER AMONT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de Domérat,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Domérat.

Yzeure, le 28/09/2022

Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

